

N° 6478³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant

- **modification**
 - **du Code de la consommation,**
 - **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,**
 - **de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle,**
 - **de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,**
- **abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.12.2012)

Par dépêche du 5 septembre 2012, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé, et „adoptés par le Conseil de gouvernement en date du 27 juillet 2012“ déjà.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi a pour but de transposer en droit national la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

Cette directive remplacera, dans un souci de simplification, deux directives antérieures en la matière, à savoir la directive 85/577/CEE concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux ainsi que la directive 97/7/CE concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

Selon les considérants de la directive 2011/83/UE, celle-ci a pour mission de „définir des règles standard pour les aspects communs des contrats à distance et hors établissement, en s'écartant du principe d'harmonisation minimale présent dans les anciennes directives tout en permettant aux Etats membres de maintenir ou d'adopter des règles nationales concernant certains aspects“, ceci afin de „promouvoir un véritable marché intérieur des consommateurs“.

Le projet de loi sous avis marque un pas décisif dans le sens d'une libéralisation continue de la pratique commerciale qui consiste à vendre hors établissement. Cette évolution entraîne pour l'avenir

l'abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

La Chambre constate que la transposition de la directive dont s'agit nécessite des modifications souvent ponctuelles et minutieuses d'un nombre non négligeable de dispositions du Code de la consommation en vigueur. Le présent avis se limite toutefois à quelques remarques d'ordre général à l'égard de certaines nouveautés ayant particulièrement retenu l'attention de la Chambre. Quant aux détails techniques contenus dans le projet sous avis, la Chambre se rallie à l'avis de l'expert en la matière, à savoir l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC).

Il convient tout d'abord de saluer l'effort des auteurs du projet de loi d'avoir apporté tous les ajouts et modifications nécessaires pour renforcer les droits et améliorer l'information du consommateur ainsi que pour préciser des termes non exactement définis jusqu'à maintenant.

Nonobstant cette impression globalement positive, certaines dispositions du projet de loi sous avis sont critiquables aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

En premier lieu, la Chambre n'est pas particulièrement enchantée de l'extension du terme „*professionnel*“ aux personnes publiques.

Cette extension aura en effet pour conséquence d'alourdir inopportunément la charge de celles parmi les personnes publiques qui n'exercent une activité commerciale que de manière très sporadique et accessoire.

C'est notamment cette hypothèse-là que mentionnent les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles lorsqu'ils citent l'exemple d'une „*municipalité vendant à prix réduit des tickets pour une exposition artistique qu'elle organise*“ (exemple donné par les „*guidelines*“ émises en 2009 dans le cadre des „*Orientations pour la mise en oeuvre et l'application de la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales*“).

Cette municipalité serait donc dorénavant un professionnel au sens de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et du projet de loi sous avis. Par conséquent, la municipalité en question se verrait d'office soumise à tout le paquet des formalités incombant au professionnel conformément au Code de la consommation.

La question se pose alors de savoir si cette soumission est justifiée. Si oui, pourrait-on encore attendre que la municipalité mentionnée dans l'exemple distribue à l'avenir des tickets à „*prix réduit*“?

Il semblerait à la fin du compte qu'une définition trop large du terme „*professionnel*“ ne serait pas nécessairement dans l'intérêt du consommateur.

Il faut finalement garder à l'esprit que, de par leur statut, les personnes publiques sont déjà soumises à un corps de règles éthiques tenant au respect de l'utilisateur et aux bonnes pratiques. Ces règles devraient largement suffire pour couvrir leurs initiatives commerciales occasionnelles et accessoires.

En deuxième lieu, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est très peu favorable à l'autorisation de la pratique commerciale désignée dans le projet de loi sous l'intitulé „*Vente de porte en porte*“.

La Chambre est consciente que le Luxembourg s'est d'ores et déjà fait notifier par la Commission européenne un courrier précontentieux dans lequel cette dernière exprime ses doutes au sujet de l'interdiction du démarchage à domicile dans notre droit national. Par ailleurs, le degré d'harmonisation prévu à la directive à transposer ne laisse pas aux Etats membres de marge de liberté telle qu'ils pourraient s'écarter de la volonté du législateur européen d'autoriser cette pratique commerciale. A ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, une fois de plus, le principe de la subsidiarité reste lettre morte!

Au surplus, le contexte luxembourgeois est particulier, comme le précise d'ailleurs aussi à juste titre l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis.

La libéralisation de la vente de porte en porte va d'emblée anéantir la paix et la tranquillité qui caractérisent nos (petites) villes et nos villages et nuire à la discrétion chérie par les habitants du Grand-Duché, ceci malgré la possibilité donnée au consommateur d'opter contre cette pratique commerciale (régime „*opt-out*“). Ce démarchage a par ailleurs pour effet de pousser le consommateur à faire des acquisitions futiles qu'il pourrait ultérieurement regretter.

En effet, le facteur psychologique, l'effet de surprise, la perplexité, ainsi qu'un temps de réflexion insuffisant sont tous de nature à pousser le consommateur à prendre une décision d'achat trop hâtive.

Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit souvent, en cas de vente de porte en porte, de consommateurs personnes âgées, fragiles et non averties.

Certes, en théorie, le consommateur dispose d'un droit de rétractation dont il peut user sans devoir motiver sa décision – encore que ce droit n'ait pas vocation à jouer dans toutes les situations (voir notamment le cas où le service a déjà été presté). Par ailleurs, en raison du délai écoulé, par timidité ou incertitude, peu de consommateurs feront usage de ce droit, et encore moins de consommateurs personnes âgées.

Il est enfin important de laisser l'initiative de recherche de biens et services au consommateur lui-même et de ne pas le pousser à la surconsommation.

Il reste à ajouter que la libéralisation de la vente de porte en porte fera se multiplier les emplois extrêmement précaires et mal rémunérés voire payés uniquement par pourcentage sur les ventes réalisées, ce qui n'est certainement pas dans l'intérêt d'un marché de l'emploi sain.

Mis à part ces réserves, la transposition de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relatif aux droits des consommateurs trouve l'approbation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

